

## *DÉPARTEMENT DU MORBIHAN*

### *COMMUNE DE GUER*

# **AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE PAR LA SOCIETE ANTOINE OUEST POUR L'EXTENSION D'UNE STATION DE LAVAGE DE CAMIONS CITERNES SITUEE ZA DU VAL CORIC A GUER**

Consultation du public par voie électronique

8 avril 2026 – 8 juillet 2026

## **II – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**

**Michelle TANGUY**

Présidente de la commission

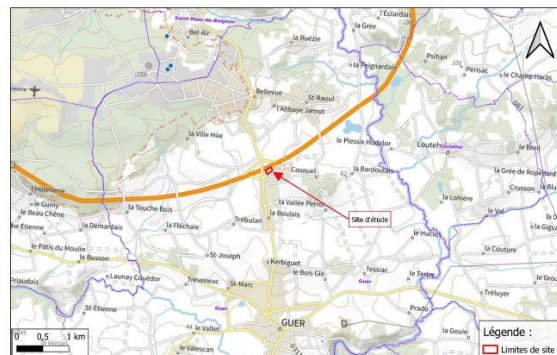
## **TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1- RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET OBJET DE LA CONSULTATION.....</b>                                       | <b>3</b>  |
| <b>2- DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....</b>                                                             | <b>4</b>  |
| <b>3- APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA QUALITE DES PIECES MISES À DISPOSITION<br/>DU PUBLIC .....</b> | <b>5</b>  |
| <b>4- APPRECIATIONS THEMATIQUES DE LA COMMISSION.....</b>                                                           | <b>5</b>  |
| <b>5- ANALYSE DES AVIS REGLEMENTAIREMENT REQUIS SUR LE PROJET .....</b>                                             | <b>13</b> |
| <b>6- CONCLUSIONS SUR LE PROJET OBJET DE LA CONSULATION DU PUBLIC .....</b>                                         | <b>16</b> |

## **1- RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET OBJET DE LA CONSULTATION**

Le Groupe Delisle est une entreprise française spécialisée dans le transport et la logistique depuis plus de 30 ans. Basée à La Ferté-Gaucher, en Seine-et-Marne, elle propose une gamme complète de services, incluant le transport de marchandises pulvérulentes, liquides, en benne, ainsi que de marchandises conditionnées. Le groupe dispose également de stations de lavage pour poids lourds et offre des solutions d'entreposage sur plusieurs sites en France.

La société ANTOINE OUEST, filiale du groupe Delisle, exploite actuellement une station de lavage de camions citernes industriels au sein de la ZA du Val Coric à Guer.



Le site de Guer dispose de deux pistes de lavage destinées au lavage des camions citernes. Ces deux pistes permettent de laver les parties extérieures de l'ensemble des camions ainsi que de laver l'intérieur des citernes ayant transportées des produits alimentaires après déchargement des produits.

- La première piste de lavage est couverte, hors-gel et dispose de 5 têtes de lavage rotatives à haute pression (80 bars). Cette piste est strictement dédiée au lavage intérieur des citernes ayant contenu des produits alimentaires.
- La seconde piste de lavage (piste extérieure) n'est pas couverte et est strictement dédiée au lavage des parties extérieures des poids-lourds à l'aide de lances haute pression et de canon à mousse.

Afin de répondre à la demande croissante de la clientèle, la société ANTOINE OUEST projette d'augmenter la capacité d'eau journalière mise en œuvre sur son site afin de passer de 20 m<sup>3</sup>/j à 100 m<sup>3</sup>/j.

Le projet consiste en l'adaptation des installations afin d'améliorer les conditions de fonctionnement de la station de lavage et répondre aux besoins liés au développement des activités du site. Le projet d'extension de la station de lavage consiste en la couverture de la piste de lavage des extérieurs afin qu'elle puisse assurer le lavage des citernes dédiés aux produits industriels minéraux et chimiques en plus du lavage des extérieurs.

Le mode d'approvisionnement en eau ainsi que les procédures de lavage demeureront inchangés.

Une partie des eaux pluviales sont reprises par le fossé d'infiltration situé sur le limite Nord du site. Les eaux pluviales de toitures des bâtiments « pistes de lavage » sont récupérées et stockées dans une cuve en vue d'une réutilisation pour le lavage des extérieurs ainsi que le pré-lavage des citernes industrielles.

Les eaux usées du site sont reprises par le réseau de la commune de Guer. Les eaux usées regroupent les eaux sanitaires, les effluents des procédés et les eaux de lavage des sols. Les eaux de lavage du site sont rejetées dans le réseau communal de la commune après passage dans un déboureur-dégraisseur. Une

convention de rejet a été signée le 27/01/2025 entre le gestionnaire du réseau, la mairie de Guer et la société Antoine Ouest.

**Le projet soumis à la consultation du public prévoit notamment une augmentation de la capacité maximale journalière d'utilisation d'eau autorisée pour le site (passage de 20 m<sup>3</sup>/j à 100 m<sup>3</sup>/j).**

## **2- DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

La consultation du public s'est déroulée sur une période de trois mois, du 8 avril 2026 au 8 juillet 2026 inclus.

Dans le cadre de la consultation du public, un registre dématérialisé a été mis en place afin de permettre à chacun de prendre connaissance de l'ensemble des éléments relatifs au projet. Ce registre donnait notamment accès au dossier soumis à consultation et a été alimenté tout au long de la consultation par les différents avis réglementaires rendus. Il permettait au public de formuler et de déposer ses observations et remarques pendant toute la durée de la consultation, ainsi qu'au porteur de projet d'y apporter des réponses.

Les conditions de publicité pour ce type de procédure ont bien été remplies : affichage sur le site de la société, en mairie de Guer, parution des annonces légales dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme, sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Les deux réunions publiques (16/04/2026 et 25/06/2026), organisées à la mairie de Guer dans le cadre de la consultation du public, n'ont ainsi donné lieu à aucune participation du public.

Les observations du public ont été formulées exclusivement sur le registre dématérialisé. Au total, 41 observations y ont été enregistrées, dont une observation de test réalisée par la présidente de la commission d'enquête afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif.

### **Appréciation de la commission d'enquête :**

*La commission d'enquête considère que la consultation du public s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les moyens nécessaires à la bonne information et participation du public ont été mis en place.*

*La participation du public s'est exclusivement faite par l'intermédiaire de registre dématérialisé. La commission regrette qu'aucune personne n'ait participé aux deux réunions publiques organisées en mairie de Guer.*

*À l'exception de la première et de la dernière contribution, la commission note que les observations présentent de nombreuses similitudes : elles ont été déposées anonymement, à des intervalles de temps très courts et depuis une même adresse IP. Elles présentent également un style de rédaction très similaire et prennent toutes la forme de questions. Ces différents éléments peuvent laisser penser que tout ou partie de ces contributions a pu être généré par un outil d'intelligence artificielle, sans qu'il soit possible de l'affirmer avec certitude.*

*Dans tous les cas, le porteur de projet a répondu à l'ensemble des observations au fur et à mesure de leur dépôt sur le registre dématérialisé.*

### **3- APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA QUALITE DES PIECES MISES À DISPOSITION DU PUBLIC**

*D'une manière générale, la commission d'enquête considère que le dossier présenté au public est clair et accessible au public. La note de présentation non technique, bien illustrée, permet de comprendre clairement le projet.*

*L'étude d'impact est facile à lire et aborde l'ensemble des aspects environnementaux du projet. Son résumé non technique permet de prendre rapidement connaissance des principales caractéristiques du projet, de ses impacts sur l'environnement et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.*

*Le résumé non technique de l'étude de dangers aurait mérité de faire l'objet d'un document distinct, afin d'en faciliter l'accès et la lecture par le public.*

*La commission relève que la numérotation des pièces reprend celle utilisée pour la constitution et l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Si cette organisation répond à la logique réglementaire du dossier, le passage de la pièce PJ 7 à la pièce PJ 46 peut toutefois être déroutant pour le public. Un sommaire général des pièces mises à disposition aurait permis de faciliter la compréhension et la navigation dans le dossier.*

*La commission d'enquête précise que l'annexe 5 « convention de rejet » de l'étude d'impact était bien présente dans le dossier de consultation du public.*

*Elle relève deux « coquilles » qui ont subsisté sur le site de la consultation : l'absence de la signature du maire de Guer sur la convention tripartite, signée par les deux autres parties, ainsi que la mention «version de travail» figurant sur la page de garde de l'étude de dangers. Ces éléments n'ont pas empêché de comprendre le projet, mais ils pouvaient soulever des interrogations de la part du public.*

*À la demande de la commission d'enquête, le porteur de projet a annexé à son mémoire en réponse la version signée par les trois parties de la convention de rejet. Il a également confirmé que la mention «version de travail» sur l'étude de dangers résultait d'un oubli rédactionnel.*

### **4- APPRECIATIONS THEMATIQUES DE LA COMMISSION**

Les réponses du maître d'ouvrage ont été synthétisées et classées par thème. Elles figurent en bleu dans le texte

**Pollution des sols :** Les intervenant s'interrogent sur la fiabilité du diagnostic de pollution présenté dans le dossier estimant que les investigations sont insuffisantes en raison des anciennes activités exercées sur le site. L'anomalie en plomb identifiée dans un des sondages interroge d'autant qu'aucune investigation complémentaire n'est prévu pour en préciser l'origine.

Le maître d'ouvrage précise que le diagnostic de pollution de sols a été réalisé conformément à la norme NF X31-620 et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (MEDDE/BRGM). Neuf sondages, pouvant atteindre 6 m de profondeur, ont été réalisés sur les principales zones susceptibles

d'avoir été à l'origine d'une pollution (cuves actuelles et anciennes, atelier, zones de lavage, séparateurs d'hydrocarbures et débourbeur-déshuileur). Il indique que bien qu'aucune recherche historique spécifique n'ait été menée, la connaissance des anciennes installations a été complétée par les informations fournies par un salarié connaissant l'historique du site.

Le maître d'ouvrage rappelle qu'en France il n'existe aucun seuil et aucune valeur de référence réglementaire pour la matrice "Sol". L'interprétation des résultats des sondages repose sur des valeurs de comparaison jugées pertinentes et sur l'expérience du bureau d'études en charge du diagnostic.

Le maître d'ouvrage précise que les investigations n'ont pas mis en évidence de contamination significative ou généralisée du site. Concernant la forte anomalie en plomb relevée au droit du sondage S2, entre 1 et 2 m de profondeur, potentiellement liée à la nature des remblais ou à une ancienne installation présente dans ce secteur, le maître d'ouvrage indique qu'aucune problématique particulière n'a été retenue. Cette conclusion repose notamment sur l'usage industriel du site et sur la profondeur de l'anomalie, qui limitent, selon lui, les possibilités d'exposition des personnes, notamment par ingestion de sols. Aucune investigation complémentaire n'a donc été réalisée pour en déterminer l'extension horizontale ou verticale. Une information sur la qualité des sols pourra néanmoins être délivrée aux intervenants en cas de travaux dans le secteur concerné.

Le maître d'ouvrage considère que la réalisation de 9 sondages jusqu'à 6 m de profondeur maximum correspond à une campagne adaptée aux caractéristiques du site (9 900 m<sup>2</sup>), à la nature des activités et aux objectifs du diagnostic. Il précise que les 9 sondages ont été réalisés à proximité immédiate des installations les plus susceptibles d'être à l'origine d'une contamination significative (séparateurs hydrocarbures, débourbeur-déshuileur, cuves actuelles et historiques, zones de lavage et atelier). Les résultats globalement homogènes obtenus permettent de conclure qu'aucune contamination diffuse ou généralisée n'est mise en évidence et que le site est compatible avec son usage industriel projeté.

Enfin, il estime que la présence d'un site référencé BASIAS à proximité ne signifie pas qu'une pollution est avérée. La base CASIAS recense des activités potentiellement polluantes, et non des sites effectivement pollués. En l'absence d'inscription en BASOL ou en SIS, aucun impact environnemental avéré n'est identifié. Si une pollution issue de ce site BASIA était effectivement observable à une distance de près de 1 km, cela traduirait une contamination d'ampleur très importante affectant largement le secteur, ce qui n'est corroboré ni par les données disponibles ni par les résultats des investigations réalisées.

#### Appréciation de la commission

*La commission d'enquête constate que le passé industriel du site soulève des interrogations sur une éventuelle pollution ancienne des sols. Elle prend acte des précisions apportées par le maître d'ouvrage sur les conditions de réalisation du diagnostic.*

*Elle relève toutefois que l'origine et l'étendue de l'anomalie en plomb restent inconnues. Ce point appelle une vigilance en cas de réalisation de travaux dans ce secteur du site.*

#### – Ressource en eau (contributions 5, 12, 13, 31)

Des observations portent sur l'augmentation de la consommation d'eau induite par le projet. Bien que le projet prévoie un dispositif de récupération des eaux pluviales, les intervenants s'interrogent sur la capacité de ce dispositif à limiter les prélèvements d'eau potable notamment en période de sécheresse. Ils demandent si le schéma d'intervention en période de sécheresse a été validé par les services préfectoraux.

Le maître d'ouvrage rappelle que la consommation journalière passerait de 19 m<sup>3</sup>/j à 39,76 m<sup>3</sup>/j, soit une consommation annuelle estimée respectivement à 6 935 m<sup>3</sup>/an pour l'installation actuelle et à environ 14 512 m<sup>3</sup>/an après extension. Le volume de 100 m<sup>3</sup>/j correspond toutefois au maximum sollicité et non à la consommation prévisionnelle, estimée entre 39,8 et 48,2 m<sup>3</sup>/j soit une augmentation réelle d'environ 2,5 fois.

Afin de limiter les prélèvements en eau potable, le dispositif de récupération des eaux pluviales (20 000 L sur une citerne de 30 000 L) constitue une mesure de substitution pertinente, permettant de limiter les prélèvements en eau potable. Cette récupération est estimée à environ 374 m<sup>3</sup>/an.

Cette ressource peut être variable selon les saisons, notamment en période de sécheresse estivale. Toutefois, le projet ne repose pas exclusivement sur cette ressource. En effet, un plan de gestion en période de sécheresse est prévu, avec des mesures progressives adaptées à l'intensité des alertes. Réduction de -5 %, -10 % et jusqu'à -25 % des prélèvements, permettant de réduire significativement la consommation d'eau potable en situation défavorable. Le maître d'ouvrage reconnaît que ce dispositif n'a pas fait l'objet d'une validation par les services préfectoraux notamment au regard de sa compatibilité avec les niveaux de restrictions applicables dans le bassin versant de la Vilaine en période de crise hydrique. Il rappelle qu'en cas d'arrêt préfectoral de restriction, l'installation restera naturellement soumise aux mesures qui seraient alors imposées.

Le projet intègre plusieurs mesures d'optimisation permettant de réduire la consommation : amélioration des cycles de lavage, ajustement des volumes d'eau utilisés et optimisation globale du procédé.

Il estime que les besoins en eau du projet représentent une part limitée des ressources disponibles (environ 0,29 % à l'échelle du périmètre d'alimentation local et 0,05 % à l'échelle départementale). Il considère que la combinaison des mesures d'optimisation, de récupération des eaux pluviales et de réduction des prélèvements en période de sécheresse permet de maîtriser la pression du projet sur la ressource en eau potable.

#### Appréciation de la commission d'enquête

*La commission relève que le volume de 100 m<sup>3</sup>/j ne constitue pas un objectif de consommation, mais correspond au volume maximal sollicité dans le cadre de la demande d'autorisation. La consommation prévisionnelle est estimée entre 39,8 et 48,2 m<sup>3</sup>/j.*

*Elle prend note des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les prélèvements en eau potable, notamment l'optimisation des lavages, la récupération des eaux pluviales et les dispositions prévues en période de sécheresse.*

#### – Station d'épuration - convention de rejet (contributions 3, 12, 16, 19, 20, 29, 33, 34, 40)

Des observations portent sur la capacité de la station de Guer à recevoir les effluents supplémentaires générés par le projet. Des mesures effectuées en juillet 2024 révèlent déjà un dépassement des limites réglementaires en métaux sur l'installation actuelle. Par ailleurs ils s'interrogent sur le contenu de la convention de rejet et notamment sur les valeurs limites applicables aux différents paramètres de rejet.

Le porteur de projet indique que la convention de rejet tripartite, mise à jour le 27 janvier 2025, formalise l'acceptation des effluents par le réseau et la station d'épuration de Guer. Il précise que celle-ci autorise un rejet maximal de 100 m<sup>3</sup>/j, pour un volume estimé à 48,2 m<sup>3</sup>/j dans les conditions projetées. Bien que le dossier ne précise pas la capacité résiduelle de la station, il souligne que les échanges avec les

gestionnaires lors de l'établissement de la convention n'ont fait apparaître aucune difficulté quant à la prise en charge des effluents.

La faible capacité résiduelle de la station d'épuration de MIX BUFFET ne traduit pas une saturation plus large des capacités d'assainissement du secteur industriel. Cette installation relève d'un fonctionnement spécifique, indépendant de la filière de traitement des effluents du site Antoine Ouest.

Le maître d'ouvrage précise également que la convention encadre les principaux paramètres de rejet (pH, température, DCO, DBO5 et les MES) et prévoit une autosurveillance semestrielle de plusieurs paramètres (MES, DCO, DBO5...), un contrôle annuel des hydrocarbures totaux et la réalisation d'analyse par un organisme agréé.

Si les hydrocarbures, matières grasses et tensioactifs ne disposent pas de valeurs spécifiques dans la convention, leur maîtrise repose selon lui sur les procédés de lavage, les séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs-déshuileurs et autres équipements de prétraitement, ainsi que sur les prescriptions réglementaires applicables.

Il ajoute que l'étude d'impact apporte une démonstration de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires générés par le projet, en répondant point par point aux exigences de l'arrêté préfectoral : caractérisation précise des rejets, efficacité démontrée du prétraitement, compatibilité validée par convention, absence d'incidence sur le milieu récepteur.

Le maître d'ouvrage précise qu'un léger dépassement de la valeur de référence pour les métaux a été relevé en juillet 2024 : 16 mg/L pour une valeur de 15 mg/L. Il indique qu'il s'agit d'un dépassement ponctuel et de faible ampleur, qui ne traduit pas, selon lui, une dégradation générale de la qualité des rejets.

Les analyses réalisées sur les autres paramètres (DBO5, DCO, MES et hydrocarbures) présentent des résultats inférieurs aux valeurs limites applicables.

Le site dispose par ailleurs de dispositifs de prétraitement des effluents, notamment des séparateurs d'hydrocarbures et des débourbeurs-déshuileurs. Ces équipements seront maintenus dans le cadre du projet.

Le maître d'ouvrage précise enfin qu'un suivi régulier de la qualité des rejets sera poursuivi afin de vérifier le bon fonctionnement des installations.

#### Appréciation de la commission d'enquête

*La commission relève que le volume de 100 m<sup>3</sup>/j correspond au volume maximal autorisé par la convention de rejet et non au volume prévisionnel, estimé à 48,2 m<sup>3</sup>/j. La capacité résiduelle de la station d'épuration n'est toutefois pas précisée dans le dossier. Le maître d'ouvrage indique que les échanges avec les gestionnaires n'ont pas fait apparaître de difficulté pour recevoir les effluents supplémentaires.*

*La commission note les mesures prévues pour contrôler la qualité des rejets et le maintien des équipements de prétraitement. Concernant le léger dépassement en métaux constaté en juillet 2024, le maître d'ouvrage indique qu'il s'agit d'un dépassement ponctuel qui ne traduit pas une dégradation générale de la qualité des rejets. Un suivi régulier de la qualité des rejets sera poursuivi.*

#### – Trafic poids lourds (contributions 6, 12, 18)

Les observations concernent l'augmentation attendue du trafic de poids lourds liée au développement de l'activité. Les observations concernent l'augmentation attendue du trafic de poids lourds liée au

développement de l'activité. Les interrogations portent sur les incidences potentielles de cette augmentation sur la circulation dans la zone d'activité, la sécurité des accès à la RN24.

Le porteur rappelle que l'étude d'impact comprend une analyse du trafic poids-lourds avec une augmentation estimée à environ 30 poids-lourds par jour. Pour lui ce trafic supplémentaire doit être relativisé au regard de la situation du site en zone d'activités adaptée aux flux logistiques, de la proximité immédiate de la RN24 et du dimensionnement des voiries existantes pour ce type de circulation. L'augmentation représente une part marginale du trafic existant, sans impact notable sur la capacité du réseau ni sur la sécurité.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans une logique d'optimisation des flux, limitant certains déplacements vers d'autres sites.

#### Appréciation de la commission d'enquête

*La commission note que l'augmentation du trafic liée au projet est estimée à environ 30 poids lourds supplémentaires par jour. Elle acte que le site est implanté dans une zone d'activités à vocation logistique, à proximité immédiate de la RN24. Les voiries de la zone d'activités sont adaptées à la circulation des poids lourds.*

#### – Impacts sur le milieu naturel (contributions 21, 22, 23, 35,37)

Ces observations portent sur les incidences possibles du projet sur les eaux souterraines, les captages d'eau potable proche et une zone humide située au sud du site. Un ou plusieurs contributeurs estiment qu'une étude hydrogéologique aurait permis de mieux identifier ces enjeux et d'en démontrer l'absence d'impact. Un intervenant rappelle qu'en septembre 2023, le site DELISLE de Lillebonne a fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale à la suite de plusieurs constats réalisés par l'inspection des installations classées. L'intervenant fait le rapprochement avec le projet de Guer, qui prévoit également l'utilisation de noues d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales, à proximité d'une zone potentiellement humide. Il demande donc quelles mesures sont prévues sur le site de Guer pour éviter qu'une pollution accidentelle atteigne les noues d'infiltration et si un contrôle indépendant de ces dispositifs est prévu avant la mise en service de l'installation étendue.

Le volume d'eau infiltré via les noues du site reste inchangé dans le cadre du projet, celles-ci ne recevant que les eaux pluviales. L'augmentation de la capacité théorique de traitement par un facteur 5 ne reflète pas les conditions réelles d'exploitation : le volume d'eau effectivement mis en œuvre a été estimé à environ 48,2 m<sup>3</sup>/j, soit une augmentation limitée à un facteur 2,5.

Le porteur de projet indique que la zone potentiellement humide identifiée à proximité du site a été qualifiée comme un enjeu faible au regard du projet. Il précise que l'absence d'incidence indirecte du projet sur cette zone repose notamment sur la gestion des eaux pluviales par des dispositifs d'infiltration au niveau du site, la faiblesse des volumes concernés, la distance de 273 m séparant le site de la zone humide, le sens d'écoulement local ne dirigeant pas les eaux vers cette zone ainsi que la présence de la RN24, qui constitue une discontinuité physique. Il conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence indirecte notable sur le régime hydrique de cette zone.

Le porteur de projet indique que 15 forages sont recensés dans un rayon de 2 km, le plus proche étant situé à environ 500 m du site, et qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne concerne directement celui-ci. Il estime que les mesures prévues en matière d'étanchéité, de confinement, de

rétenion et de traitement des effluents permettent de considérer le risque de pollution des eaux souterraines comme faible et maîtrisé.

Le maître d'ouvrage précise que les faits constatés sur le site de Lillebonne concernent un autre établissement, avec des installations et un fonctionnement différents.

Sur le site de Guer, les eaux de process et les eaux pluviales sont gérées séparément. Les eaux de process sont collectées et dirigées vers les équipements de traitement, tandis que les noues d'infiltration reçoivent uniquement les eaux pluviales.

Le site dispose également de dispositifs de rétenion et de prétraitement ainsi que de procédures prévues en cas d'incident. Ces mesures seront maintenues dans le cadre du projet.

Le maître d'ouvrage considère donc que la situation constatée à Lillebonne ne peut pas être directement comparée à celle de Guer. Il rappelle enfin que le site de Guer reste soumis aux contrôles réglementaires applicables aux installations classées.

#### Appréciation de la commission d'enquête

*La commission prend acte des précisions apportées par le maître d'ouvrage concernant les incidences du projet sur les eaux souterraines, les captages d'eau potable et la zone humide située à proximité du site. Elle note qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne concerne directement le site et que la zone humide identifiée se situe à environ 273 m.*

*Le maître d'ouvrage précise les mesures prévues pour limiter les risques de pollution et explique les raisons pour lesquelles aucune étude hydrogéologique complémentaire n'a été réalisée.*

*Concernant la situation relevée sur le site DELISLE de Lillebonne, la commission retient que les deux sites présentent des caractéristiques différentes. À Guer, les eaux de process et les eaux pluviales sont gérées séparément. Les noues d'infiltration sont réservées aux eaux pluviales. Le maître d'ouvrage rappelle que des dispositifs de rétenion et des procédures sont également prévus en cas d'incident.*

#### – Étude de dangers (contributions 24, 25, 26, 36, 37)

L'étude de danger annexée au dossier étant qualifiée de « version de travail », un intervenant s'interroge sur la complétude de cette dernière et notamment sur la prise en compte de la nouvelle cuve d'Oléo 100, sur les risques liés aux incompatibilités entre produits transportés et sur les garanties apportées en matière de prévention des accidents et de confinement des pollutions accidentelles.

Le maître d'ouvrage confirme que le classement ICPE du site a bien été réalisé en tenant compte de la capacité de stockage d'Oléo100 mais cela ne modifie pas le régime applicable, la distribution annuelle restant inférieure à 20 000 m<sup>3</sup>.

L'étude de dangers prend également en compte les effets domino liés à la nouvelle cuve aérienne.

La prévention des incompatibilités repose sur l'examen des fiches de données de sécurité, des procédures strictes d'acceptation, la séparation des flux de lavage et le prétraitement des effluents.

Des dispositifs de rétenion et d'isolement sont prévus pour contenir une pollution accidentelle, tandis que les premiers jus, les plus chargés, font l'objet d'une gestion spécifique.

Le risque d'incompatibilité et de pollution accidentelle est identifié, encadré et maîtrisé.

#### Appréciation de la commission d'enquête

*La commission constate que l'étude de dangers prend en compte la nouvelle cuve d'Oléo100 et examine les risques liés à l'incompatibilité entre les produits ainsi qu'aux pollutions accidentelles.*

*Le maître d'ouvrage précise les mesures prévues pour prévenir ces risques et, en cas d'incident, contenir une éventuelle pollution.*

#### – Process de lavage et sécurité sanitaire

Des précisions sont demandées sur les procédures mises en œuvre afin d'éviter les contaminations croisées entre les citernes alimentaires et les citernes chimiques. Il est demandé si ces mesures sont vérifiées par un organisme indépendant.

Le porteur de projet apporte les précisions suivantes :

Les lavages alimentaires sont réalisés sur une piste dédiée à l'intérieur, tandis que les citernes industrielles ou chimiques doivent être lavées sur la nouvelle piste extérieure couverte. La prévention des contaminations croisées repose sur le contrôle du chargement précédent et des produits autorisés, le blocage du lavage en cas d'incompatibilité, la séparation physique des pistes, des procédures de nettoyage encadrées, des contrôles de rinçage et d'absence de résidus, ainsi que sur la formation des opérateurs et l'utilisation d'équipements dédiés. Chaque opération de nettoyage fait l'objet d'une traçabilité et d'une validation avec enregistrements et certificats de lavage.

Ces dispositions sont principalement mises en œuvre dans le cadre de l'organisation interne du site. Elles peuvent néanmoins être examinées lors des audits qualité réalisés pour certains clients, ainsi qu'à l'occasion des contrôles réglementaires auxquels l'installation est soumise.

La maîtrise de ce risque repose donc sur des pratiques opérationnelles appliquées au quotidien et régulièrement vérifiées dans le cadre des différents contrôles auxquels l'activité est exposée.

Le site est équipé de dispositifs de sécurité adaptés, comprenant des systèmes de rétention et d'isolement permettant de contenir d'éventuelles pollutions accidentelles. Une attention particulière est également portée à la gestion des premiers jus, considérés comme les plus chargés en polluants, afin d'éviter toute dispersion et de garantir leur prise en charge dans des conditions maîtrisées.

#### Appréciation de la commission d'enquête

*Les procédures prévues pour lavage des citernes comprennent des pistes selon les produits transportés, des contrôle avant et après lavage ainsi qu'une traçabilité des opérations.*

*Ces mesures visent à éviter les contaminations entre les citernes alimentaires et celles utilisées pour le transport de produits industriels ou chimiques. Elles précisent ainsi les dispositions prévues pour assurer la sécurité sanitaire.*

#### – Urbanisme (contribution 17)

Une observation porte sur la conformité du projet avec le règlement de la zone Uia du PLU et plus particulièrement sur le seuil de surface de plancher applicable en zone Uia.

Le porteur de projet rappelle que le projet est implanté en zone Uia du PLU de Guer, zone spécifiquement dédiée à l'accueil d'activités économiques. À ce titre, il s'inscrit pleinement dans la vocation de cette zone, qui autorise les activités industrielles et logistiques telles que celles exercées par la société Antoine Ouest.

Le projet qui consiste en la couverture de la piste de lavage extérieure existante ne génère pas d'augmentation significative de surface de plancher, mais correspond à une amélioration fonctionnelle d'une installation existante. Par conséquent, le seuil de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher minimale, fixé par le règlement de la zone Uia, ne constitue pas un critère bloquant dès lors qu'il vise principalement l'implantation de nouvelles constructions et non l'adaptation d'installations existantes.

Le projet apparaît donc pleinement compatible avec le PLU, tant au regard de la destination de la zone que des règles d'urbanisme applicables.

#### Appréciation de la commission d'enquête

*La commission note que le projet est situé en zone Uia, destinée notamment aux activités économiques, industrielles et logistiques.*

*Le maître d'ouvrage précise que le projet porte sur l'adaptation d'une installation existante et ne génère pas d'augmentation significative de surface de plancher.*

#### – Qualité du dossier

Des observations concernent la qualité du dossier mis à disposition du public. Elles évoquent l'absence d'avis de la MRAe, une étude de danger présentée comme « version de travail » et l'absence de la convention de rejet.

Le maître d'ouvrage précise que le document daté du 19 mars 2025 et portant la mention « version de travail » constitue bien la version définitive de l'étude de dangers. Le maintien de cette mention résulte d'un oubli rédactionnel. Il ajoute que l'indication d'une puissance thermique de 1 028 MW pour les installations de combustion, au lieu de 1,028 MW, constitue une erreur matérielle de rédaction. Celle-ci est sans incidence sur les hypothèses retenues, les scénarios étudiés ainsi que sur les résultats et conclusions de l'étude de dangers.

Le porteur de projet rappelle que le dossier comprend les pièces réglementaires attendues et répond aux enjeux identifiés par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023, notamment ceux relatifs à la ressource en eau potable, à la station d'épuration et au trafic poids lourds.

Enfin, il indique que la convention de rejet signée le 27 janvier 2025 a bien été établie et prise en compte dans le dossier transmis pour l'instruction. Si elle n'était pas accessible sur le registre dématérialisé, il s'agirait d'un problème de mise à disposition.

Concernant l'absence d'avis de la MRAe, le porteur de projet précise que celle-ci résulte de l'expiration du délai réglementaire imparti pour son examen. Cette absence d'avis ne vaut ni approbation ni remise en cause du projet.

#### Appréciation de la commission d'enquête

*Les précisions apportées par le maître d'ouvrage permettent de clarifier les observations concernant la qualité du dossier. La mention « version de travail » figurant sur la page de garde de l'étude de dangers et l'erreur concernant la puissance thermique relèvent d'erreurs de rédaction. Elles ne modifient pas les conclusions de l'étude.*

*La commission d'enquête a vérifié et constaté que la convention de rejet était bien présente et accessible sur le site de la consultation publique.*

*La MRAe n'a pas rendu d'avis dans le délai réglementaire, comme l'indique son courrier d'information. La commission considère que cette absence d'avis ne remet pas en cause la procédure de consultation .*

## **5- ANALYSE DES AVIS REGLEMENTAIREMENT REQUIS SUR LE PROJET**

**Avis du conseil municipal de Guer :** Considérant que le projet est conforme aux intérêts de la commune en matière d'environnement, le conseil municipal a décidé d'émettre un avis favorable au projet d'extension de la station de lavage, sous réserve des conclusions de la consultation du public et de l'acceptation de la charge hydraulique par la station d'épuration.

La convention de rejet tripartite en date du 27 janvier 2025 a été signée par la collectivité, représentée par M. Jean-Luc BLEHER, par l'établissement porteur du projet, représenté par M. Vincent DELISLE, ainsi que par le délégataire, représenté par Mme Eva MOISSET. Cette convention tripartite formalise l'accord des parties sur les conditions de rejet des effluents du site et vaut acceptation, par le gestionnaire concerné, de la charge hydraulique admissible par la station d'épuration de la commune de Guer.

### Appréciation de la commission d'enquête

*La convention de rejet tripartite, signée le 27 janvier 2025 par les parties concernées, confirme l'acceptation de la charge hydraulique et précise les conditions de rejet des effluents dans le réseau d'assainissement.*

**Avis de l'Agence Régional de Santé :** Cet avis est défavorable au projet au motif que plusieurs points nécessitent d'être complétés.

### Impact sur l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Du fait de la proximité immédiate de 2 forages privés, le pétitionnaire doit prévenir l'usine Mix Buffet de son projet d'extension et évaluer l'impact du lavage des cuves intérieures de citernes ayant transporté des produits chimiques sur ces 2 forages privés.

Le projet se trouvant dans une zone avec de nombreux établissements gros consommateurs d'EDCH, il est recommandé que le pétitionnaire se rapproche du syndicat Eau du Morbihan pour présenter le projet d'extension et anticiper les éventuelles contraintes de prélèvement qui pourraient exister.

Les deux forages privés exploités par MIX BUFFET ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact, parmi les ouvrages de prélèvement recensés à proximité du site. Le forage le plus proche se situe à environ 500 m au sud du projet, avec une ressource captée à environ 34 m de profondeur.

Il est également rappelé que le projet a fait l'objet d'une réunion préalable avec les services instructeurs. Lors de cette réunion, il nous avait été indiqué que l'ARS n'avait pas souhaité être présente, le projet n'ayant pas été identifié à ce stade comme présentant un enjeu sanitaire particulier.

Sur le fonctionnement du site, l'activité de lavage est encadrée par plusieurs mesures visant à éviter toute pollution des sols ou des eaux souterraines : pistes étanches, collecte des effluents, dispositifs de prétraitement, débourbeur-déshuileur, séparateurs d'hydrocarbures, rétentions, procédures d'exploitation et moyens d'intervention en cas d'incident.

Les analyses réalisées sur les effluents montrent une compatibilité avec les filières de traitement prévues. Le dépassement relevé sur le paramètre « métaux » — 16 mg/L pour une valeur de référence de 15 mg/L — correspond à un écart ponctuel et limité. Cet élément a été pris en compte dans l'analyse, mais il ne traduit pas, à lui seul, un dysfonctionnement généralisé du système de traitement.

L'extension du projet ne change pas la nature générale des polluants susceptibles d'être présents dans les effluents. Les lavages de citernes ayant transporté des produits chimiques resteront encadrés par les procédures déjà prévues : contrôle à réception, identification des produits, tri, gestion des premiers jus et orientation des eaux de lavage vers les dispositifs de prétraitement et de traitement adaptés.

Concernant l'information de MIX BUFFET, le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale et à une enquête publique. Ces démarches permettent déjà l'information des parties intéressées. En complément, le pétitionnaire pourra transmettre à MIX BUFFET les principales caractéristiques du projet ainsi que les mesures prévues pour prévenir tout risque d'impact sur les ressources en eau souterraine exploitées à proximité.

Compte tenu des mesures de prévention mises en place, de la distance entre le site et les forages concernés, de leur profondeur et des résultats des études réalisées, aucun impact significatif sur les forages exploités par MIX BUFFET n'est attendu dans le cadre du projet.

L'augmentation de la consommation d'eau potable liée au projet a bien été intégrée dans l'étude d'impact. Il est important de rappeler que la consommation réellement estimée après extension est d'environ 48,2 m<sup>3</sup>/j. Le seuil de 100 m<sup>3</sup>/j correspond à la capacité maximale demandée au titre de la rubrique ICPE 2795, mais ne correspond pas à la consommation attendue en fonctionnement courant. Le site est déjà raccordé au réseau public d'eau potable de Guer, géré par Eau du Morbihan et exploité par la SAUR 56. L'étude d'impact indique que les modalités pratiques de prélèvement doivent être précisées avec le gestionnaire du réseau AEP dans le cadre du fonctionnement après extension.

Le projet a également été présenté lors d'une réunion préalable avec les services instructeurs, en présence notamment de la DDTM, de la DREAL et du gestionnaire quantitatif eau. Cette réunion a permis d'aborder les principales caractéristiques du projet, notamment l'évolution des besoins en eau et les mesures prévues pour limiter les prélèvements. Plusieurs dispositions sont prévues pour réduire la consommation d'eau potable : optimisation des cycles de lavage, récupération des eaux pluviales de toiture, stockage en citerne dédiée et adaptation du fonctionnement en période de sécheresse. L'ensemble de ces mesures permet d'estimer une réduction globale des prélèvements d'environ 17,5 %, dont une partie liée à la réutilisation des eaux pluviales.

À l'échelle du réseau, les volumes concernés restent limités. La consommation prévisionnelle du site représente environ 0,29 % des prélèvements du périmètre concerné et environ 0,05 % des volumes départementaux. L'étude rappelle également que le réseau d'Eau du Morbihan est interconnecté, ce qui contribue à sécuriser l'alimentation en cas de tension locale sur la ressource.

Concernant la recommandation de l'ARS, le pétitionnaire précise que les échanges avec le syndicat Eau du Morbihan ont déjà été engagés depuis plusieurs mois afin de leur présenter le projet d'extension, les volumes prévisionnels associés et les mesures de réduction prévues. À ce stade, le pétitionnaire est en attente d'un retour de leur part, notamment sur les éventuelles contraintes techniques ou quantitatives liées à l'alimentation en eau potable du site après extension.

#### Appréciation de la commission d'enquête

*La commission note que les deux forages privés exploités par Mix Buffet ont été pris en compte dans l'étude d'impact et que le forage le plus proche se situe à environ 500 mètres.*

*Le maître d'ouvrage précise les mesures prévues pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux souterraines liées à l'activité de lavage des citernes.*

*Concernant l'information de Mix Buffet, le porteur de projet indique qu'il pourra transmettre à cette entreprise les principales caractéristiques du projet et les mesures prévues pour prévenir les risques concernant les eaux souterraines.*

*Au sujet de la recommandation de l'ARS, la commission note que des échanges ont été engagés avec Eau du Morbihan sur les besoins en eau liés à l'extension du site. Le porteur de projet indique être en attente d'un retour sur les éventuelles contraintes techniques ou quantitatives liées à l'alimentation du site après extension.*

#### Impact sur le réseau d'eau usées

Le pétitionnaire doit préciser si la convention de rejet avec la STEP de Guer a été mise à jour, et le cas échéant la joindre en annexe.

La convention de rejet tripartite en date du 27 janvier 2025 a été signée par la collectivité, représentée par M. Jean-Luc BLEHER, par l'établissement porteur du projet, représenté par M. Vincent DELISLE, ainsi que par le délégataire, représenté par Mme Eva MOISSET. Cette convention tripartite formalise l'accord des parties sur les conditions de rejet des effluents du site et vaut acceptation, par le gestionnaire concerné, de la charge hydraulique admissible par la station d'épuration de la commune de Guer. Cette nouvelle convention est jointe au dossier d'autorisation.

#### Appréciation de la commission d'enquête

*La convention de rejet tripartite, signée le 27 janvier 2025, qui formalise l'accord des parties est jointe au dossier de demande d'autorisation et annexer au mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la consultation.*

#### Nuisances sonores

En cas de non-conformités constatées lors des mesures acoustiques post-travaux, le pétitionnaire devra mettre en place des mesures d'atténuation du bruit de la deuxième ligne de lavage (modification du processus de lavage, barrières acoustiques).

Réponse à la question du commissaire enquêteur : Parmi les mesures de réduction (R15), vous indiquez qu'un suivi qualitatif et quantitatif des rejets aqueux est en place. Cette mesure est présentée comme un élément de prévention du risque de pollution des eaux souterraines et de limitation des impacts sur la station d'épuration. Quel organisme contrôlera les rejets et à quelle fréquence ?

Le suivi qualitatif et quantitatif des rejets aqueux sera réalisé selon deux niveaux de contrôle : la société Eurofins effectuera un contrôle semestriel des rejets, tandis que le porteur du projet assurera un suivi interne trimestriel.

#### Appréciation de la commission d'enquête

*Les précisions apportées permettent d'identifier l'organisme chargé du contrôle ainsi que la fréquence des contrôles prévus.*

## **6- CONCLUSIONS SUR LE PROJET OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

La commission d'enquête considère que la consultation s'est déroulée dans de bonnes conditions. Elle regrette toutefois l'absence de participants aux deux réunions publiques organisées dans le cadre de la consultation. Cette absence ne traduit cependant pas un manque de participation du public, puisque le registre dématérialisé a enregistré 40 observations.

Le maître d'ouvrage s'est attaché à répondre aux observations au fur et à mesure de leur dépôt. Dès leur réception la commission d'enquête a publié ces réponses sur le registre dématérialisé, permettant ainsi au public d'en prendre connaissance.

Les principales interrogations ont porté sur la consommation en eau potable, le traitement des eaux usées, les risques de pollution, le trafic des poids lourds, le process de lavage et la qualité du dossier.

Le volume de 100 m<sup>3</sup>/j d'eau potable ne constitue pas un objectif de consommation, mais correspond au volume maximal sollicité dans le cadre de la demande d'autorisation. La consommation prévisionnelle est estimée entre 39,8 et 48,2 m<sup>3</sup>/j. Des mesures sont prévues pour limiter cette consommation, notamment par l'optimisation des lavages et la récupération des eaux pluviales et un plan de gestion en période de sécheresse prévoit des réductions de prélèvement. Des échanges sont en cours avec le syndicat Eau du Morbihan pour valider la compatibilité du projet avec les contraintes locales de prélèvement.

Les investigations ont montré une anomalie ponctuelle en plomb à 1-2 mètres de profondeur. Le maître d'ouvrage estime que le site reste compatible avec son usage industriel, mais la commission considère que ce point devra faire l'objet d'une attention particulière en cas de futurs travaux. Concernant les forages privés situés à proximité (notamment ceux de MIX BUFFET à 500 m), le pétitionnaire affirme que les mesures d'étanchéité et de gestion séparée des eaux (eaux de process vers la STEP et eaux pluviales vers les noues) limitent les risques de pollution accidentelle.

La convention de rejet confirme la prise en charge des effluents par la station d'épuration de Guer. Le pétitionnaire s'engage à maintenir des dispositifs de prétraitement (débourbeurs-dégraisseurs, séparateurs d'hydrocarbures) et d'assurer un suivi semestriel par un organisme externe (Eurofins) et un suivi interne trimestriel.

Le projet repose sur une séparation physique des pistes : une piste intérieure dédiée au lavage alimentaire et une piste extérieure couverte pour les citernes industrielles et chimiques. Cette organisation, complétée par une traçabilité rigoureuse et des certificats de lavage, vise à prévenir tout risque de contamination croisée.

Les points suivants paraissent importants pour la suite de l'instruction :

- La confirmation de la disponibilité de la ressource en eau potable par Eau du Morbihan.
- Le suivi qualitatif et quantitatif des rejets.
- Une vigilance en cas de travaux à proximité du sondage révélant une anomalie en plomb.

Fait le 27/07/2026

Michelle TANGUY, présidente de la commission d'enquête

